

6.4 Renseignements

Les occupants du 936, rue du Pont et la Ville de Saint-Césaire doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

6.5 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

6.6 Renonciation

Les occupants du 936, rue du Pont et la Ville de Saint-Césaire doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

6.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Ville de Saint-Césaire à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8. Acceptation des modalités d'application

Les occupants du 936, rue du Pont et la Ville de Saint-Césaire comprennent qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra, à son choix, leur réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

35247

Gouvernement du Québec

Décret 1403-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 507)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 50, située en les villes de Buckingham et de Masson-Angers et en la Municipalité de l'Ange-Gardien, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-98-K0-011 (projets 20-6671-9508 et 20-6671-9509) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction du raccordement de l'autoroute 50 à la route 315, située en la Municipalité de l'Ange-Gardien, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-99-K0-002 (projet 20-6671-9614) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35248